

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

ABONNEMENT
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PAS-DE-CHAUSSEE, 2
 au coin du mail de l'Horloge
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
 Bulletin : Avances sur dépôt de valeurs au porteur; gage; privilège. — Motifs implicites; compensation; suris. — Exécutoire de dépens; opposition; jugement; appel; reconnaissance; frais frustratoires. — Vente; résolution; inscription hypothécaire; radiation; conservateur des hypothèques. — Servitude; aggravation; appréciation de faits. — Preuves de successibilité; erreur dans un prénom; rectification; présomption. — Jugement; tierce-opposition; refus de l'admettre. — Cour de cassation (chambre civile). Bulletin : Communauté réduite aux acquêts; stipulation de emploi; opposabilité de cette stipulation aux tiers. — Demande en rectification de compte; appréciation de son caractère; serment décisoire; partie défaillante; faculté pour le juge de refuser d'ordonner le serment. — Action possessoire; canal de dérivation; suppression ordonnée par l'autorité administrative. — Ville de Paris; dépenses de premier pavage; obligation des riverains; droit du concessionnaire; poursuites; compétence judiciaire. — Séparation de corps; révocation des avantages matrimoniaux; Cour de renvoi; frais de l'arrêt cassé. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) : M. Ber, directeur du Pré-Catelan, contre MM. Dupuis et Goussset; demande à fin de résiliation de traité et en 30,000 francs de dommages-intérêts; compétence commerciale. — Tribunal civil d'Alger : Double demande en séparation de corps; non recevabilité des motifs réciproquement articulés. — Tribunal de commerce de Caen : Graine de colza; vente à terme et ayant la récolte; question de validité de ce marché; jeux-paris; application de l'article 1965 du Code Napoléon.

ACTES OFFICIELS.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
 Par décret impérial, en date du 2 mars, sont nommés :
 Juges de paix :
 Du canton de Dan-le-Roi, arrondissement de Saint-Amand (Cher), M. Hoard, juge de paix de Charenton, en remplacement de M. Martin, décédé. — Du canton de Charenton, arrondissement de Saint-Amand (Cher), M. Bontemps, suppléant du juge de paix du Châtelet, ancien notaire, ancien maire, en remplacement de M. Hoard, nommé juge de paix de Dun-le-Roi. — Du canton de Bourbriac, arrondissement de Guingamp (Côtes-du-Nord), M. Hillion, suppléant actuel, avocat, maire, en remplacement de M. Le Guillou Kergoat, décédé. — Du canton de Crostenquin, arrondissement de Sarreguemines (Moselle), M. Germain-Hippolyte Leclerc, bachelier en droit, en remplacement de M. Motel, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3). — Du canton nord-est de Bayonne, arrondissement de ce nom (Basses-Pyrénées), M. Leroux, juge suppléant au Tribunal de première instance de Tonneins, en remplacement de M. Casabonne, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3). — Du canton de Vieille-Aure, arrondissement de Bagueres (Hautes-Pyrénées), M. Antoine-Catherine-Bernard-Clement-Ernest Lalanne, avocat, en remplacement de M. Gerloux, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3). — Du canton de Monesties, arrondissement d'Albi (Tarn), M. Arnaud Daudiyos, avocat, conseiller municipal, en remplacement de M. Mercadier, qui a été nommé juge de paix de Montaigu.

Suppléants de juges de paix :
 Du canton de Laon, arrondissement de ce nom (Aisne), M. Henri-Aimé Leroux, docteur en droit, avocat. — Du canton de Vierzon, arrondissement de Bourges (Cher), M. Auguste-Zacharie Bardel, notaire. — Du canton de Saint-Donat, arrondissement de Valence (Drôme), M. Jules-Narcisse-Sébastien Laman, licencié en droit, notaire, maire de Saint-Donat. — Du canton de Sarnes, arrondissement du Vigan (Gard), M. François-Charles-Victor Ménard, ancien greffier du Tribunal civil du Vigan. — Du canton de Saint-Méon, arrondissement de Montfort-sur-Meu (Ille-et-Vilaine), M. Pierre-Louis-Marie Bellouard, notaire. — Du canton de Maure, arrondissement de Redon (Ille-et-Vilaine), M. Alexandre Beaudaire. — Du canton de Gourdon, arrondissement de ce nom (Lot), M. Germain Vaysié, licencié en droit, avoué. — Du canton de la Haye-du-Puits, arrondissement de Coutances (Manche), M. Charles-Jean-Guillaume Trainsel, notaire. — Du canton de Gourin, arrondissement de Napoléonville (Morbihan), M. Auguste-Charles-Yves-Marie Le Bourd, licencié en droit, notaire. — Du canton de Regnard, arrondissement de Mortagne (Orne), M. Zéphirin-Napoléon Jouvin, ancien notaire. — Du canton d'Ambert, arrondissement de ce nom (Puy-de-Dôme), M. Gilbert-Augustin Tardif, notaire.

JUSTICE CIVILE
COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).
 Présidence de M. Nicias-Gaillard.
 Bulletin du 1^{er} mars.
AVANCES SUR DÉPÔT DE VALEURS AU PORTEUR. — GAGE. — PRIVILÈGE.
 Les avances faites par un négociant à un autre négociant sur dépôt de valeurs payables au porteur lui donnent-elles droit au privilège de créancier gagiste sur ces valeurs à l'encontre des tiers? Ne faut-il pas, pour qu'il

en soit ainsi, qu'il ait rempli les conditions exigées par les articles 2074 et suivants du Code Napoléon?
 En d'autres termes, les conditions exigées pour le nantissement civil ne sont-elles pas applicables au nantissement commercial?
 Jugé négativement par arrêt de la Cour impériale de Paris, du 19 mai 1858. — Pourvoi du syndic de la faillite du sieur Charles Thorneysen.
 Admission, au rapport de M. le conseiller Nachel, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaident, M^{rs} Bosviel.
MOTIFS IMPLICITES. — COMPENSATION. — SURSIS.
 I. A défaut de motifs explicites sur des conclusions nouvelles prises en appel, des motifs implicites tirés de ceux donnés par les premiers juges et que la Cour impériale a adoptés suffisent pour remplir le vœu de la loi.
 II. Lorsqu'il a existé une société d'acquêts entre un mari et une femme, et que depuis la dissolution de cette société non encore liquidée le mari est devenu, en vertu d'un compte courant, créancier de ses enfants en état de soc et de eux mêmes, et qu'ils se portent de leur côté créanciers de leur père, la juridiction commerciale saisie de leurs demandes respectives a pu admettre la compensation de la créance du père avec celle de ses enfants, jusqu'à due concurrence, bien que la société d'acquêts qui avait existé entre les père et mère de ceux-ci n'eût pas encore été liquidée. Il a suffi que les créances respectivement réclamées fussent des à présent également liquides et exigibles, pour faire admettre la compensation, sauf aux enfants à faire valoir, séparément leurs droits dans la liquidation de la société d'acquêts, à l'égard de laquelle une instance distincte était pendante devant la juridiction civile.
 III. Ainsi, la Cour impériale n'a pas été obligée de surseoir jusqu'à ce que l'action civile sur la liquidation de la société d'acquêts fut vidée, alors qu'il était constant pour elle que l'action commerciale dont elle était saisie était distincte de l'action civile et n'avait rien de commun avec elle.
 Rejet, au rapport de M. le conseiller Souff, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident M^{rs} Michaux-Bellaire, du pourvoi du sieur Jacques Taupin contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen du 17 avril 1858.

EXÉCUTOIRE DE DÉPENS. — OPPOSITION. — JUGEMENT. — APPEL. — RECEVABILITÉ. — FRAIS FRUSTRATOIRES.
 I. Aux termes de l'article 6 du décret du 16 février 1857, un jugement rendu sur une opposition, lorsque l'exécutoire de dépens n'est pas susceptible d'appel, lorsque le jugement sur le fond n'a pas été attaqué, mais lorsque l'exception tirée de cet article ne repose que sur une confusion entre deux jugements, et que le prétendu défaut d'appel ne concerne pas le véritable jugement sur le fond, mais un autre jugement qui lui est étranger, il suffit de faire cesser cette confusion pour repousser l'application de l'article précité. Dans l'espèce, le jugement non attaqué était sous la date du 4 décembre 1846, et n'était pas celui qui avait statué sur le fond du procès; le jugement frappé d'appel était du 29 décembre 1848, et c'était précisément celui qui avait jugé le fond. Conséquemment il a pu être décidé que l'appel du jugement rendu sur l'opposition à l'exécution de dépens était recevable dans le cas particulier.
 II. Un arrêt qui a déclaré, en appréciant dans ses motifs la conduite d'un avoué, que la procédure par lui faite avait induit les parties en des frais frustratoires, et commis en cela une faute, sans prononcer d'ailleurs aucune peine disciplinaire contre lui, n'a point violé l'article 103 du décret du 30 mars 1808, d'après lequel les Tribunaux ne peuvent statuer disciplinairement contre les avoués sans les avoir préalablement appelés en la chambre du conseil.
 Rejet, au rapport de M. le conseiller de Belleyme, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M^{rs} Bécard, du pourvoi du sieur P... contre un arrêt de la Cour impériale de Grenoble.

Bulletin du 2 mars.
VENTE. — RÉSOLUTION. — INSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES. — RADIATION. — CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES.
 Le vendeur qui a fait résoudre le contrat de vente contre ses acquéreurs, hors la présence des créanciers inscrits, du chef desdits acquéreurs sur les biens vendus, peut-il exiger du conservateur des hypothèques la radiation des inscriptions, alors que le jugement qui a prononcé la résolution et ordonné que les biens rentreraient dans les mains du vendeur, francs et quittes des hypothèques consenties par l'acquéreur, n'a pas ordonné en même temps la radiation des inscriptions en les spécifiant?
 Résolu affirmativement par arrêt de la Cour impériale de Paris du 21 août 1858.
 Pourvoi du sieur Coutouline, admission au rapport de M. le conseiller Souff, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal. Plaident, M^{rs} Ri-pault.
SERVITUDE. — AGGRAVATION. — APPRÉCIATION DE FAITS.
 Un particulier qui, après avoir acquis le trop plein d'une fontaine communale pour les besoins privés de sa maison, en déverse les eaux dans la rue dont la pente naturelle conduit les eaux ménagères des habitants dans un canal construit, à titre de servitude, sur le fond inférieur, ne constitue pas une aggravation de la servitude, alors surtout qu'il est constaté que le préjudice dont se plaint le propriétaire du fonds asservi ne résulte que du mauvais état de l'égoût qu'il est chargé d'entretenir et dont la capacité est plus que suffisante pour contenir les eaux propres à l'usage de la fontaine dont il s'agit; du moins l'arrêt qui l'a ainsi jugé ne viole point les principes relatifs aux servitudes, ni les dispositions spéciales de l'article 640 du Code Napoléon.
 Il appartient au Tribunal de décider, en vertu de leur pouvoir discrétionnaire, que des modifications dans l'établissement d'une servitude n'en ont point aggravé l'usage. (Jurisprudence constante.)
 Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur

les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Grualle, du pourvoi du sieur Duchassant contre un arrêt de la Cour impériale de Riom, du 27 février 1858.

PREUVES DE SUCCESSIBILITÉ. — ERREUR DANS UN PRÉNOM. — RECTIFICATION. — PRÉSOMPTION.
 Peut-on établir sa généalogie à l'effet de prouver ses droits de successibilité, en invoquant les présomptions graves, précises et concordantes résultant d'inductions tirées de divers documents écrits?
 En d'autres termes, lorsqu'une partie prouve sa parenté avec le *de avis*, mais non d'une manière suffisante pour se faire accepter comme son successible, à raison d'une erreur de prénom commise dans un acte de l'état civil, la Cour impériale peut-elle compléter la preuve en rectifiant cette erreur par un ensemble de présomptions empruntées à des actes authentiques?
 Cette question, que soulève le pourvoi du sieur Prevost contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 9 novembre 1858, n'a pas été résolue par le motif que le moyen pris de ce que l'arrêt l'avait résolu affirmativement, et violé ainsi les principes en matière de preuve, n'avait pas fait l'objet de conclusions formelles devant la Cour impériale, et qu'ainsi il était non-recevable devant la Cour de cassation comme moyen nouveau.
 Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller d'Ubevi, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M^{rs} Mithérel.
JUGEMENT. — TIERCE-OPPOSITION. — REFUS DE L'ADMETTRE.
 Un arrêt a-t-il pu refuser d'admettre la tierce-opposition formée à un jugement ordonnant une licitation entre cohéritiers, sous le prétexte que les biens étaient impartageables, par une partie qui réunit la double qualité d'acquéreur des droits successifs d'un des héritiers et de donataire d'un autre d'entre eux, et qui cependant n'avait pas été appelée dans l'instance? Ce refus a-t-il pu être fondé sur un défaut d'intérêt et sur ce que cette partie ayant connu l'instance sur laquelle le jugement avait été rendu, aurait pu y intervenir, et que, ne l'ayant pas fait, il était trop tard pour remettre les parties dans la nécessité de recommencer des procédures en partage après un jugement d'adjudication définitive qui avait tout terminé, tout annonçant d'ailleurs que les prix d'adjudication étaient parfaitement en harmonie avec la valeur des biens?
 Le pourvoi contre l'arrêt de la Cour impériale de Lyon, du 24 novembre 1857, qui avait rejeté la tierce-opposition, sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Duboy.

COUR DE CASSATION (ch. civile).
 Présidence de M. le premier président Troplong.
 Bulletin du 1^{er} mars.
COMMUNAUTÉ RÉDUITE AUX ACQUÊTS. — STIPULATION DE REMPLI.
 — OPPOSABILITÉ DE CETTE STIPULATION AUX TIERS.
 La stipulation de rempli des propres aliénés de la femme, faite en dehors du régime dotal, spécialement dans un contrat de mariage par lequel les époux ont adopté le régime de la communauté réduite aux acquêts, n'est obligatoire que pour le mari, et ne peut être opposée aux tiers.
 Du moins faudrait-il, pour qu'elle fût opposable aux tiers, que l'obligation par ceux-ci de surveiller le rempli fût exprimée en termes formels au contrat de mariage; il ne suffirait pas que le juge crût devoir induire cette obligation du contrat par un argument *a contrario* (art. 1387 du Code Napoléon).
 Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 11 février 1857, par la Cour impériale de Lyon. (Clerc et Noir contre dame Ravet. Plaidants, M^{rs} Grouallé, Beauvois-Devaux et Cuenot.)

DEMANDE EN RECTIFICATION DE COMPTE. — APPRÉCIATION DE SON CARACTÈRE. — SERMENT DÉCISOIRE. — PARTIE DÉFAILLANTE. — FACULTÉ POUR LE JUGE DE REFUSER D'ORDONNER LE SERMENT.
 Une partie ne saurait être admise à se faire un moyen de cassation de ce qu'une demande, tendant, dit-elle, à une simple rectification de compte, aurait été rejetée comme tendant à une reddition de compte. L'appréciation que le juge a faite du caractère de la demande qui lui est soumise, est souveraine, et échappée à la censure de la Cour de cassation. (Art. 541 du Code de procédure civile.)
 Le serment décisoire peut être déferé à la partie défaillante aussi bien qu'à celle qui a comparu; mais il faut que la partie défaillante ait été régulièrement avertie de la délation du serment. Des conclusions à fin de délation de serment, prises à l'audience après les plaidoires, n'ont pas constitué, à l'égard du défaillant, un avertissement suffisant, encore bien qu'en fait celui-ci aurait été présent à l'audience; et, dans ces circonstances, le juge a pu, sans violer aucune loi, se fonder, pour refuser d'ordonner le serment, sur le défaut de présence en cause de la partie à laquelle il était déferé.
 Le juge a pu également, sans violer aucune loi, refuser, à l'égard des parties présentes en cause, d'ordonner le serment, soit parce qu'il ne porterait pas sur un fait personnel à celui à qui il est déferé, soit parce qu'il existerait, en dehors du fait sur lequel le serment est déferé, des éléments de décision suffisants et rendant le serment inutile. Si l'initiative de la délation du serment appartient aux parties, le juge n'en a pas moins pouvoir pour décider s'il y a ou non lieu de l'ordonner. (Art. 1358, 1359 et 1360 du Code Napoléon.)
 Rejet, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 21 mai 1857, par la Cour impériale de Bourges. (Epoux Collinon contre dame Ragu et autres. — M^{rs} Maulde et Michaux-Bellaire, avocats.)

Bulletin du 2 mars.
ACTION POSSESSOIRE. — CANAL DE DÉRIVATION. — SUPPRESSION ORDONNÉE PAR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.
 Le juge a pu, sans violer aucune loi, repousser l'action possessoire intentée, à raison de la privation des eaux d'un canal de dérivation, par le propriétaire inférieur contre le propriétaire supérieur, s'il a constaté en fait que la privation des eaux dont se plaignait le propriétaire inférieur avait été la conséquence de travaux exécutés, par le propriétaire supérieur, pour obéir à des actes administratifs ordonnant la suppression du canal de dérivation; le propriétaire supérieur ne pouvait être condamné à maintenir le propriétaire inférieur en possession d'eaux qu'il avait lui-même, par cas de force majeure, cessé de posséder.
 Rejet, au rapport de M. le conseiller Pascalis, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu sur appel, le 31 août 1857, par le Tribunal civil de Gen. (Brunet contre Robert de Massy. Plaidants, M^{rs} Caudouze-Rochu et Deroussin-Desnoy.)

VILLE DE PARIS. — DÉPENSES DE PREMIER PAVAGE. — OBLIGATIONS DES RIVERAINS. — DROIT DU CESSIONNAIRE. — POURSUITES. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE.
 Dans la ville de Paris, et en vertu de règles anciennes que rappelle et consacre le décret du 26 mars 1852, article 8, les dépenses relatives au premier pavage des rues nouvellement ouvertes sont avancées par la Ville, mais doivent être définitivement supportées par les propriétaires riverains.
 Lorsque les travaux d'établissement de la rue nouvelle ont été concédés par l'administration municipale à un particulier; le concessionnaire a le droit, comme l'aurait eu l'administration elle-même, de poursuivre contre les propriétaires riverains le remboursement des dépenses de premier pavage.
 Toutes les fois que l'administration municipale n'a pas usé du droit, qui lui appartient, de convertir, en vertu d'une délibération dûment approuvée, les dépenses de premier pavage en taxes municipales, c'est l'autorité judiciaire qui, conformément au droit commun, est compétente pour ordonner, contre les riverains, le recouvrement des avances faites pour cet objet par l'administration.
 Cassation, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu sur appel, le 31 août 1857, par le Tribunal civil de Paris. (Durand contre Durand. — Plaidant, M^{rs} Reverchon.)

SÉPARATION DE CORPS. — RÉVOCATION DES AVANTAGES MATRIMONIAUX. — COUR DE RENVOI. — FRAIS DE L'ARRÊT CASSE.
 La séparation de corps, comme autrefois le divorce, emporte, contre celui des époux contre lequel elle a été prononcée, révocation des avantages que l'autre époux lui avait faits, soit par leur contrat de mariage, soit depuis le mariage contracté. (Art. 299 du Code Napoléon.)
 La Cour à laquelle une affaire est renvoyée après cassation ne peut, en aucun cas, condamner celle des parties qui avait obtenu la cassation, aux frais de l'arrêt cassé et de l'appel; l'arrêt de la Cour à laquelle une affaire est renvoyée après cassation, est entendu en ce sens qu'il ne s'applique qu'aux frais antérieurs à l'arrêt cassé, et non aux frais mêmes de cet arrêt.
 Rejet, au rapport de M. le conseiller Quenoble, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 31 mai 1858, par la Cour impériale de Bordeaux. (Daunac contre Gaye. — M^{rs} Mathieu Bodet et Bosviel, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).
 Présidence de M. Benoit-Champy.
 Audience du 2 mars.
M. BER DIRECTEUR DU PRÉ-CATELAN, CONTRE MM. DUPUIS ET GOUSSET. — DEMANDE A FIN DE RÉSILIATION DE TRAITÉ ET EN 30,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE COMMERCIALE.
 La cession faite à des tiers par le directeur d'un établissement destiné à des divertissements publics d'une partie des avantages résultant pour lui de son privilège est un acte commercial. En conséquence, c'est au Tribunal de commerce qu'il appartient de statuer sur les difficultés qui peuvent naître à l'occasion de l'exécution de cet acte.
 MM. Goussset, glacier, et Dupuis, limonadier, ont acquis de M. Ber, directeur du Pré-Catelan, par un traité sous seings privés, le droit exclusif d'établir au Pré-Catelan un café-brasserie et un buffet-restauration, à la condition de payer au cédant 25 pour 100 des recettes brutes.
 Aux termes du contrat, les cessionnaires se sont obligés à servir au public des consommations de première qualité à des prix modérés, et à monter les deux établissements avec le luxe et le confort des maisons de Paris de premier ordre.
 Ils sont tenus, en outre, de se fournir aux prix courants du commerce des cigares, tabacs et autres objets qui se rattachent indirectement à leur exploitation, dans les établissements ouverts au Pré-Catelan.
 M. Ber demandait aujourd'hui la résiliation du traité et le paiement d'une somme de 30,000 francs à titre de dommages-intérêts, en se fondant sur ce que MM. Dupuis et Goussset ne s'étaient pas conformés aux clauses du contrat, et lui avaient ainsi causé un grave préjudice.
 M^{rs} Legros, avocat, a développé au nom des défendeurs des conclusions tendant à ce que le Tribunal se déclarât incompetent. M. Ber est commerçant; il a pris lui-même cette qualité dans le contrat dont la résiliation est demandée. Il y a donc lieu de faire application des art. 631 et 632 du Code de commerce, qui disposent que toute contestation entre commerçants ressortit au Tribunal de com-

SOCIÉTÉ DES TOURBIÈRES DE NORMANDIE.
MM. les actionnaires de la Société des Tourbières de Normandie, sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 26 mars courant, deux heures de relevée, au siège social, rue Saint-Antoine, 143, à l'effet d'entendre le rapport du gérant et du conseil de surveillance, et de recevoir communication des comptes et de l'inventaire de l'exercice 1858; et que pour être admis à cette assemblée, il faut être porteur d'au moins 25 actions et les avoir déposées quatre jours à l'avance au siège de la société.

COMPAGNIE HOULLÈRE DU CENTRE DU FLÈNU
MM. les actionnaires de la Compagnie houlrière du Centre du Flénu, sont prévenus, conformément à l'article 17 des statuts, que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 3 mai prochain, à midi, au siège social, rue Meslay, 48.

RIE RICHER.
MM. les actionnaires sont prévenus qu'il sera procédé le mardi 15 mars courant, à quatre heures, au siège de la société, boulevard Montreuil, 4, au tirage de la 10^e série à rembourser des bons versés en 1854.

SOCIÉTÉ DESOUCHES ET C^{ie}
MM. les actionnaires de la Société de construction du matériel roulant de chemin de fer dite Desouches et C^{ie}, dont le siège est à l'usine de l'Ouercq à Pantin, sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège de correspondance, à Paris, rue Méhar, 12, le mercredi 16 mars 1859, à trois heures, à l'effet d'entendre les rapports du gérant et du conseil de surveillance sur les comptes de l'année 1858, d'approuver ces comptes s'il y a lieu, de procéder s'il y a lieu, à l'élection de plusieurs membres du conseil de surveillance, et de délibérer sur toutes questions qui seraient mises à l'ordre du jour.
Pour être admis à l'assemblée, il faut être porteur de cinq actions et les représenter.
Le gérant de la société, DESOUCHES ET C^{ie}.

PARC DU VÉSINET. 4^e adjudication, sur les lieux, le 6 mars, à une heure précise, par le ministère de M^e Chevallier, notaire à St-Germain-en-Laye, de 20 lots de terrains boisés, prix payable en quatre ans par cinquième.
Le parc du Vésinet, situé au pied de St-Germain-en-Laye, et touchant aux villages de Chateau et Croissy, qu'entoure la Seine, jouit de vues magnifiques sur les coteaux de Bougival, Louveciennes et Marly. Il est destiné à l'instar du bois de Boulogne, avec lacs, rivières, pelouses d'une grande étendue, à proximité desquels se trouvent tous les lots

mis en vente. Aucune obligation de construire et aucune servitude en dehors de celles nécessitées par l'existence des lacs, rivières et pelouses; distribution d'eau dans chaque lot.
On se rend au Vésinet, où il existe une station, par le chemin de fer de Saint-Germain, gare de la rue Saint-Lazare.
Parcours gratuit sur le chemin de fer, jusqu'au 1^{er} janvier 1862, à tout propriétaire d'une maison dans le Vésinet, ou à son locataire.
S'adresser pour les renseignements: à Paris, à M^e Roquetier, notaire, rue Sainte-Anne, 69; à M^e Pallu et C^{ie}, et à M. Olive, architecte, rue Taitbout, 63; sur les lieux, à la gare du chemin de fer et dans les bureaux de M. Pallu et C^{ie}; à St-Germain-en-Laye, à M^e Chevallier, notaire.
On délivrera gratuitement des plans et affiches à toute personne qui en fera la demande, verbalement ou par écrit.

MARIAGES. M^{me} CUNY offre son concours aux familles pour des mariages avantageux. Son cabinet est transféré avenue Victoria, 6. (997)

SIROP DE SAINT-GEORGES.
NOUVEAU PECTORAL SANS OPIUM.
Préparé par H. LIGOT.
Succès constant dans les RHUMES, TOUX, CATARRHES, COQUELUGHES et toute affection de poitrine. — Dépôt à Paris, rue de la Feuillée, 7, et en province, dans toutes les bonnes pharmacies. (1013)

STÉRILITÉ DE LA FEMME.
constituelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M^{me} Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 1 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (1020)

GRUE mobile en fer, s'équilibrant seule et indiquant le poids simultanément. Haranger, breveté s. g. d. g., rue de Chaillot, 14. (972)

Chocolat-Ibled
USINE HYDRAULIQUE à Mondicourt (Pas-de-Calais.) 4, RUE DU TEMPLE au coin de celle de Rivoli, près l'Hôtel-de-Ville USINE A VAPEUR à Emmerick (Allemagne.)
La Maison IBLED est dans les meilleures conditions pour fabriquer bon et à bon marché.
(RAPPORT DU JURY CENTRAL.)
Le Chocolat-Ibled se vend chez les principaux Confiseurs, Pharmaciens et Epiciers.

PENSION DES FAMILLES. 2, RUE DU CHATEAU-NEUF. Ce bel établissement, qui compte vingt années d'existence, situé à proximité de la terrasse et du parc, avec un magnifique jardin, se recommande aux familles par le confort de la table et de l'aménagement, le choix de la société et la modicité du prix. Ecrire franco à la directrice. (1016)

Les Médecins prescrivent avec un succès certain le **SIROP d'écorces d'oranges amères de J.-P. LAROZE** comme le tonique et l'antispasmodique le plus efficace pour harmoniser les fonctions de l'estomac et des intestins, spécialement quand il s'agit de combattre les affections nerveuses et d'abréger les convalescences. — Dépôt dans chaque ville de France et de l'Etranger. DÉTAIL: Pharmacie LAROZE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Gros, expéditions: rue de la Fontaine-Molière, 39 bis, à PARIS.

ENTREPOT CENTRAL DE TOUTES LES EAUX MINÉRALES NATURELLES.
12 Rue J.-J. Rousseau 12
A PARIS, AUX ARMES DE FRANCE.
d'ESEBECK,
GENDRE ET SUCCESSEUR DE L'ANCIENNE MAISON
J. GUITEL.
Correspondant direct des sources, autorisé par ordonnances royales de 1823 et 1824.
TARIF, VASE COMPRIS,
Fourniture de 100/0 p^r toutes demandes d'au moins 25 BOUTEILLES P^r PARIS et pour les DÉPARTEMENTS, BONIFICATION DU TRANSPORT.
VICHY. Toutes les sources.
Lardy. — Galesstins. — Grand-Grille. — Hôpital. — Héolles. — Mèdesmes.
Cauterets. — Mont-Catini. — Seltz. — Soultzbaech. — Soolitzmat. — Urezza. — Pougues. — Spa. — Schwalbach. — Passy. — Saint-Galmier. — Schwalheim. — Saint-Alban. — Vittel.
Produits naturels de Vichy.
Véritable Pastilles digestives de Vichy. (la boîte de 63 gr. = 1 fr. 25 c.)
SEULS NATURELS extraits des eaux de Vichy. (Prohibition, le pot expédié 3 fr.)
Pour un bain à domicile 5 fr.
N^o 10 et 11. — (Écrire.)

CHOCOLAT PURGATIF
A LA MAGNÉSIE
Préparé par **DESBRIÈRE, Pharmacien**
Chevalier de la Légion d'honneur, ancien Pharmacien des Hôpitaux militaires
Rue Lepelletier, 9, Paris.
Cet agréable purgatif agit parfaitement et sans irriter les organes digestifs. Il se prend en toute saison, sans préparation, et sans changer ses habitudes.
Composé avec la magnésie pure (le meilleur des stomachiques), le Chocolat Desbrière diffère des Eaux et Limonades purgatives qui troublent souvent l'organisme, ainsi que des Grains, Pâtes, Elixirs, Bisouits ou autres Chocolats, composés soit avec la Scammonée, la Gomme Guaiac, l'Aloès ou le Mercure doux, drastiques violents qui irritent les voies digestives.
Le Chocolat Desbrière se prend sec, ou avec du pain ou du sucre, et afin que son action purgative et dépurative agisse sur toute l'économie, on devra manger aussitôt pris, soit une tasse de café ou de thé au lait, ou un potage gras ou maigre.
DEPÔTS DANS TOUTES LES PHARMACIES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.
On doit exiger sur chaque tablette la signature Desbrière, car il existe des imitations.

Ventes mobilières.
VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 4 mars. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (4236) Comptoirs, chaises, buffets, chaises, commodes, etc. (4237) Etabl. buffet, articles de ferronnerie, meubles divers. Passage du Caire, 415. (4238) Presses et autres accessoires, bureaux, et autres objets. Rue des Capucins, 4. (4239) Lot de liquors de différentes qualités, etc. à Batignolles, sur la place publique. (4240) Bureaux, armoires, commodes, canapés, fauteuils, etc. Le 5 mars. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (4241) Table, buffet, porcelaine, fauteuils, chaises, canapé, etc. (4242) Pianos, buffet, table, poêle, lampe, horloge, etc. (4243) Tableaux, chaises, canapé, rideaux, cave à liqueurs, etc. (4244) Fauteuils, glaces, guéridon, pendule, glaces, lampes, etc. (4245) Comptoir de march. de vins, cellier, bureau, glaces, tables, etc. (4246) Bureaux, tables, chaises, fauteuils, ustensiles de ménage, etc. (4247) Buffet, commode, guéridon, bureaux, chaise longue, etc. (4248) Armoire, commode, pendule, tables, chaises, etc. (4249) Comptoir, jardinière portative, élégants, marquerie, etc. (4250) Commode, table, chaises, poêle, etc. (4251) Table, pendule, etc. (4252) Table, armoire, péné, fauteuils, commode, armoire, etc. (4253) Bibliothèque, bureau, glace, toilette, armoire, tables, etc. (4254) Comptoir, glaces, banquettes, divans, poêle, billard, chaises, etc. (4255) Pendule, vases, flambeaux, forge, appareils à gaz, étagères, etc. Rue Laflotte, 27. (4256) Tables, chaises, papiers, poêle en fonte, etc. Rue de la Chaussée-d'Antin, 61. (4257) Buffet, tables, chaises, pendules, fauteuils, etc. Rue Neuve-Saint-Augustin, 21. (4258) Casiers, vins, eaux-de-vie, anisette, kirsh, rhododendron, etc. Rue de Londres, 39. (4259) Buffet, commode, chaises, canapés, fauteuils, ouils, etc. Rue Basse-du-Rempart, 26. (4260) Meubles de salon en acajou, fauteuils, pendules, glaces, etc. Rue Saint-Honoré, 324. (4261) Bureau, piano, buffet, petite armoire, petit canapé, etc. Rue Saint-Nicolas-d'Anfin, 53. (4262) Chaises, tables, armoire, pendules, buffet, commode, etc. Boulevard Morland, 4. (4263) Bureau, tables, glace, pendule, linde et effets, tables, etc. A la Chapelle-Saint-Denis, rue Neuve-de-Strasbourg, n^o 2. (4264) Bois de service de différentes dimensions, 12 pièces de bois. à Belleville, sur la place publique. (4265) Commode, tables, gravures, bureau, glace, lampes, etc. à Vaugirard, sur la place publique. (4266) Table de tailleur, fourneau, commode, poterie, etc. La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants: le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches, dit Petites Affiches.

des produits d'une fabrique de blanc Chambré, et de broyage des couleurs, situés à la Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 50. La durée de la société est de dix années, à partir du jour de l'acte. Elle sera gérée par M. BOUTONNIER, sous la raison sociale BOUZZONI et C^{ie}. La signature portera ces mêmes noms. Son siège sera à la fabrique. Le commanditaire a versé quinze mille francs. Il aura droit à la moitié des bénéfices; il supportera les pertes dans la même proportion, sans que cependant elles puissent dépasser le montant de la mise sociale. LAVERGNE, rue de Richelieu, 92. (1432)

Suivant acte reçu par M^e Delaage et son collègue, notaires à Paris, le dix-neuf février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, M^{me} Bernadine-Joséphine BILLETTE, célibataire majeure, propriétaire, et M^{me} Eugénie-Julienne ESTIVAL, marchande de vins, veuve, émancipée, et autorisée à faire le commerce de toutes denrées demeurant à Paris, rue Chapon, 33, ont formé entre elles une société en nom collectif pour l'exploitation de la société dite de la Fontaine-Molière, sis à Paris, rue Chapon, 33, leur appartenant à chacune pour moitié. La durée de cette société a été fixée au jour du premier octobre mil huit cent cinquante-neuf, et se terminera le premier octobre mil huit cent soixante-trois. La raison sociale est BILLETTE et ESTIVAL. M^{me} Billelte a seule la signature sociale. Le siège de la société est à Paris, rue de la Fontaine-Molière, 39 bis, dans le local de la société de commerce de fonds de chacune des associées est de trois mille deux cent cinquante francs cinquante centimes, divisible en six mille quatre cent quatre-vingt-un francs, répartis en quatre-vingt-un parts égales, de cent francs chacune, et dont le fonds lui-même, les marchandises et ustensiles le gérant ont à leur disposition. Pour extrait: Signé: DELAAGE. (1430)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-cinq février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le même jour par Pomme, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes pour les droits, il appert qu'il a été formé entre M. Louis-Édouard MULLER et Jean-François BRETZSCHMAR, tous deux fabriciens de portefeuilles et de maroquinerie, demeurant aussi deux d'eux à Paris, qu'il a été formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de la fabrique et de commerce de maroquinerie. Cette société, contractée pour six ans, et dont le siège est fixé à Paris, rue de la Fontaine-Molière, 39 bis, a commencé de fait le vingt-cinq janvier dernier, pour finir le trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf. La raison sociale est MULLER et BRETZSCHMAR; mais il est interdit aux associés d'en faire usage autrement que pour l'acquisition de la fabrique, la correspondance et l'endossement des effets souscrits par les débiteurs, tout autre engagement quelconque de la société devant être revêtu de la signature individuelle des deux associés, à peine de nullité. Les deux associés gèreront en commun, M. Muller se réservant toutefois de laisser gérer seul M. Bretzschmar tout ce qui ne sera pas concerné par le commerce de la société. Pour faire mentionner et publier ledit acte de société par tout où besoin serait, nous pouvons en être donné au porteur d'un extrait. Pour extrait: Signé: TRIPAGNE. (1445)

D'un procès-verbal de la délibération du conseil de surveillance

de la société du passage Jouffroy LEFEBVRE et C^{ie}, en date du trois mars mil huit cent cinquante-neuf, il appert que M. Lefebvre, gérant de la société, a donné sa démission des fonctions; que celle démission a été acceptée, et que M. Louis-Napoléon PIERRE-FORGET, demeurant rue de Courcelles, 14, l'un des membres du conseil de surveillance, a été provisoirement nommé gérant de ladite société au lieu et place du sieur Lefebvre, et que la raison sociale sera désormais FORGET et C^{ie}, pour la même détermination, M. Forget a été remplacé dans ses fonctions de membre du conseil de surveillance par M. le marquis de Mornay. (1456) FORGET.

TRIBUNAL DE COMMERCE.
AVIS.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.
Faillites.
DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Jugement du 2 mars 1859, qui a déclaré la faillite ouverte et a fixé provisoirement l'ouverture au dit jour.
Du sieur POITREY (Jean-Louis), épicier à Noilly, rue du Château, 47, nommé M. Binder juge-commissaire, et M. Devry, rue de Valenciennes, 33, syndic provisoire (N^o 15773 gr.).
Du sieur TORNE (Charles-François), md de soies, rue Saint-Jenis, 47, nommé M. Binder juge-commissaire, et M. Devry, rue de Valenciennes, 33, syndic provisoire (N^o 15774 gr.).
Du sieur LECONNAUX, négociant agent d'affaires, à Montmartre, rue de l'Abbaye, 3; nommé M. Dumont juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 33, syndic provisoire (N^o 15774 gr.).
CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M^{me} les créanciers:
NOMINATION DE SYNDICS.
Du sieur CHAUVAU, bijoutier-horloger, place St-Sulpice, 12, le 9 mars, à 2 heures (N^o 15749 gr.).
Du sieur PIERRE-LELIE (Jules), commissionnaire en marchandises, rue Jean-Jacques-Rousseau, 5, le 9 mars, à 2 heures (N^o 15748 gr.).
Du sieur BRÉTIER (Jacques), marbrier à Batignolles, rue de la Fidélité, 42, ci-devant, actuellement à Charonne, rue Amaire, 24, le 9 mars, à 2 heures (N^o 15749 gr.).
Du sieur SEVESTRE (Louis-Antoine), fabr. de papiers peints, petite rue de Reuilly, 30, le 9 mars, à 4 heures (N^o 15756 gr.).
Du sieur MARTY (Joachim), fabr. de farines, amideons et pâtes alimentaires, à Neuillanville (Oise), personnellement, le 9 mars, à 4 heures (N^o 15759 gr.).
Du sieur VILLEMUR (Henri), md de confectonnaires, rue Soufflot, 20, le 9 mars, à 4 heures (N^o 15753 gr.).
Pour assister à l'assemblée dans laquelle il sera procédé à la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, (sont pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.
Du sieur MISPOLET (Adolphe-Remi), imprimeur sur étoffes à Saint-Denis, impasse Choiseul, 40, le 9 mars, à 1 heure (N^o 15655 gr.).
Du sieur DENIS (Léon), md épicer, rue Saint-Dominique-St-Germain, 160, le 9 mars, à 2 heures (N^o 15651 gr.).
Du sieur WARGNY (Emile), md de draps, rue Coquillière, 41, le 9 mars, à 2 heures (N^o 15622 gr.).
Du sieur MAMOUZ (Pierre-Marie), faillitier, rue St-Marc, 14, le 9 mars, à 2 heures (N^o 15668 gr.).
Du sieur PARIS (Marion-Jean), entr. de maçonnerie, rue de Bondy, 12, le 9 mars, à 4 heures (N^o 15625 gr.).
Du sieur QUEHAN (Achille), md de vins, rue de Sévres, 109, le 9 mars, à 1 heure (N^o 15649 gr.).
Du sieur VERRIER (Henri-Philippe), serrurier en bâtiments, rue Delambre, 18, près la barrière Montmartre, le 9 mars, à 9 heures (N^o 15638 gr.).
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et à l'affirmation de leurs créances:
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications remettent préalablement leurs titres à M. le syndic.
CONCORDATS.
Du sieur TRIPIER (Philippe), lapissier, rue de Condé, 3, le 9 mars, à 2 heures (N^o 15444 gr.).
Du sieur GENTIL, directeur de la compagnie la Sécurité commerciale, passage Saulnier, 15, ci-devant rue St-Louis-au-Maraais, 23, le 9 mars, à 2 heures (N^o 15440 gr.).
De la société LOUIS GENTIL et C^{ie}, ayant pour objet la banque et la commission, dont le siège est rue St-Louis-au-Maraais, 23, le 9 mars, à 2 heures (N^o 15440 gr.).
De la dame veuve BARDET (Jeanne-Félicie Magniac, veuve de Pierre), md^e de parapluies, boulevard Poissonnière, 23, le 9 mars, à 2 heures (N^o 15559 gr.).
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déclaration.
Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N^o 15404 gr.).
REMISSES A BUTAINE.
Du sieur CORDONNIER (Jean-Charles-Auguste), agent d'affaires, rue du Bassin, 4, le 9 mars, à 2 heures (N^o 15403 gr.).
Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déclaration.
Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.
RESTITUTION DE COMPTES.
Messieurs les créanciers composent l'union de la faillite du sieur FONTAINE (Hippolyte), imprimeur en taille douce, quai d'Orléans, 28, sont invités à se rendre le 9 mars courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, pour entendre les syndics et se faire relever de la déclaration.
Messieurs les créanciers composent l'union de la faillite du sieur LEBARTIER (Eugène), md de vins, rue Mouffetard, 121, et sieur à la mécanique, rue Fer-a-Moulin, 40, demeurant susdite rue Mouffetard, n^o 121, sont invités à se rendre le 9 mars, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
Messieurs les créanciers du sieur LEBARTIER (Eugène), md de vins, rue Mouffetard, 121, et sieur à la mécanique, rue Fer-a-Moulin, 40, demeurant susdite rue Mouffetard, n^o 121, sont invités à se rendre le 9 mars, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 22 février 1859, lequel dit que le jugement de ce Tribunal, en date du 5 octobre dernier, déclaratif de la faillite de M. Adolphe Painouin et C^{ie}, est déclaré nul et non avenue. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N^o 15116 gr.).